

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 452

présenté par
M. Bouyx
-----**ARTICLE 10 BIS**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Pour les établissements de santé, les lauréats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 bis de la proposition de loi modifie certains aspects de la procédure du « flux ».

Le présent amendement prévoit de préciser que l'affectation des postes réalisée par le Ministère ou sur délégation par la CNG, ne concernent que les lauréats qui souhaitent exercer en établissements de santé. L'autorisation d'exercice acquise dans le cadre de ce dispositif permet d'exercer dans différents types de structures pharmaceutiques. L'objectif de cette clarification est de permettre aux lauréats souhaitant exercer dans d'autres structures (officine, distribution en gros, industrie) de pouvoir bénéficier de parcours de consolidation adaptés à l'exercice envisagé avec la réalisation de stages dans le secteur privé dont les modalités pourront être précisées par décret, tel que prévu par l'article L. 4221-12.

Cet amendement ne crée pas de charges financières pour la sécurité sociale et pour l'Etat puisqu'il ne concerne que les pharmaciens d'officine, de l'industrie pharmaceutique et de la distribution en gros.